

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAVIGNOTTE - Labenne (Lamian)

480 Route du Lac d'Yrieux
40530 Labenne

Références : GD/UD64B/D2023_1714
Code AIOT : 0005204099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement LAVIGNOTTE implanté au lieu dit Lamian, Canton et Barrat 40530 Labenne. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVIGNOTTE
- Lieu dit Lamian , Canton et Barrat 40530 Labenne
- Code AIOT : 0005204099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lavignotte exploite une carrière de sable de dune sur la commune de LABENNE. Le sable est exploité à l'aide de chargeur et de pelle hydraulique. Il est utilisé en grande partie pour des chantiers de travaux publics et pour partie pour l'activité des bétons (compléments). Le personnel présent sur le site est de 10 personnes. L'activité sur les 3 dernières années a connu une baisse de 20 % (COVID), toutefois les perspectives futures apparaissent favorable pour l'activité renforçant le souhait de poursuite de l'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur la situation administrative (arrêté préfectoral, porté à connaissance)
- Plan d'exploitation à jour certifié, daté et signé disposant des cotes NGF
- acte de cautionnement des garanties financières
- dernières mesures de bruit
- eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 3.2	/	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 17	/	Sans objet
2	Garantie financière	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 15	/	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 11.1.4	/	Sans objet
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 9.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enjeu majeur actuel est la régularisation de la situation administrative de la carrière qui est en cours, un dossier de prolongation de deux années ayant été déposé en janvier 2023. Un arrêté préfectoral complémentaire doit être signé. L'acte de cautionnement permet de conserver la possibilité de traiter la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 17
Thème(s) : Situation administrative, modification des conditions d'exploitations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Elements fournis pour la déclaration de modification
Constats : L'échéance de l'autorisation préfectorale PR/DAGR/2008/n°30 est le 30 janvier 2023. L'exploitant a déposé un premier porté à connaissance en octobre 2022 pour la poursuite de son exploitation qui n'a pas été jugé recevable. Suite aux précisions apportées par l'inspection des icpe, un second porté à connaissance pour une prolongation de deux ans a été déposé en janvier 2023 et en cours d'instruction. Cette prolongation d'exploitation est prévue en conservant les conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2008 n°30 et doit permettre le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation de la carrière sur une période de 15 ans. L'exploitant a fourni un acte de cautionnement permettant de couvrir la période de deux ans. Le nouveau dossier de demande d'autorisation sera fourni avec une étude d'impact (pas de cas par cas nécessaire au titre de la rubrique n° 1 de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement). Les diagnostics faunistique et floristique sont en cours jusque la fin d'année 2023. Le dépôt du nouveau dossier d'autorisation est prévu pour janvier 2024 et devrait conserver le gisement identifié pour l'arrêté PR/DAGR/2008/n°30. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé dans le cadre de la prolongation de 2 ans à partir du 30 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garantie financière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 15
Thème(s) : Autre, acte de cautionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : validité de l'acte de cautionnement
Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement de garantie financière qui prend effet à partir du 31 janvier 2023 pour une durée de 5 ans. Le montant de la caution est de 180 603 euros qui est supérieur au montant calculé conformément aux dispositions réglementaire, pour les deux années d'exploitation sollicitées dans l'attente de l'obtention de la nouvelle autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 3.2
Thème(s) : Autre, délimitation du périmètre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : réalisation du bornage
Constats : Le bornage n'est pas finalisé. L'exploitant a indiqué qu'il sera finalisé pour fin mars. L'exploitant transmet à l'inspection les éléments concernant l'emplacement des bornes sous 1 mois. Le plan d'exploitation devra reprendre les éléments du bornage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 8
Thème(s) : Autre, fourniture d'un plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi de l'activité – vérification des cotes d'altitude et de niveau
Constats : Le plan d'exploitation pour 2023 n'a pas été réalisé conformément aux dispositions de l'article 8 avec notamment les positions des bornes et les cotes NGF décrivant le site. Le passage du géomètre est prévu pour juillet 2023. Le plan sera transmis à l'inspection dès sa réalisation et au plus tard le 31 juillet 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 11.1.4
Thème(s) : Autre, mesures de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : vérification des niveaux acoustiques
Constats : Une campagne de mesures de bruit a été réalisée en janvier 2023 par la société SCE. Les mesures de bruit en limite de propriété point 1 : 48dB(A) et point 2 : 59 dB(A) respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral. Les mesures en limite des ZER traduisent le respect de l'émergence (+5dB(A)) - ZER1 : +2 dB(A) - ZER2 : +2.2 dB(A) - ZER3 : +2.8 dB(A) - ZER4 : +2.3 dB(A)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 9.3.3
Thème(s) : Autre, niveau de la nappe et contrôle qualité des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Absence d'impact de l'activité sur les eaux souterraines
Constats : La campagne de prélèvement d'octobre 2022 des eaux souterraines sur les 3 piézomètres. Les valeurs obtenues : - Ph : entre 6.6 et 6.8 - température : entre 14.7°C et 15,9°C - MES : entre 4,4 mg/l et 12 mg/l - DCO : <19 mg/l traduisent l'absence d'impact de l'activité sur la qualité de la nappe souterraine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet